



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 13 janvier 2020

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 63/SG/DRECV

mettant en demeure Monsieur Fernand APAYA de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, parcelle DE1478 sis 70 chemin Benoîte Boulard, et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2019, référencé SPREI/USRA/AL/71-2444/2019-1827 dont copie a été transmise le 2 décembre 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 10 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 novembre 2019, l'exploitation d'une installation d'entreposage et démontage de véhicules terrestres hors d'usage exercée par monsieur Fernand APAYA à l'adresse 70 chemin Benoîte Boulard, parcelle DE1478, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

que la surface dédiée à l'activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage est supérieure à 400 m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement à l'adresse précitée ;

que l'exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;

qu'à ce titre il exploite illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans son courrier du 12 décembre 2019 n'apporte pas d'élément de réponse permettant de remettre en cause le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de le mettre en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usages ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis du risque de pollutions, ainsi qu'au risque sanitaire nécessitant des moyens de lutttes anti-vectorielle et contre la leptospirose il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1

Monsieur Fernand APAYA, ci-après dénommé l'exploitant, résidant au 25 avenue François Mitterrand à Saint-Pierre, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au 70 chemin Benoîte Boulard, parcelle DE1478, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement ni de l'agrément requis en application du code de l'environnement, et ce dans un délai maximal de deux mois.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative en application des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Ce mémoire précisera notamment les dispositions prises pour résorber les pollutions du sol et du sous-sol.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n° 2 - Mesures conservatoires

L'exploitant procède :

1. Dans un délai de 48 heures :
 - à la mise en sécurité du site ;
 - à l'arrêt de tout nouvel apport de véhicule et à la suspension de démontage sur le site ;
 - à la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans un délai de 5 jours après les actions menées.
2. Dans un délai de quinze jours, à la transmission à l'inspection de :
 - la liste des véhicules présents sur le site. Celle-ci comprend au minimum la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, le nom du propriétaire, les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), la date d'arrivée sur le site, la destination du véhicule ;
 - un état des quantités de déchets (VHU, pièces usagées d'automobiles, pneumatiques, métaux...) présents sur le site ;
3. Dans un délai d'un mois :
 - à l'évacuation des déchets (véhicules hors d'usage et déchets divers) vers des installations autorisées à les recevoir et la transmission des copies des justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection. L'inspection est informée au préalable de la destination retenue ;

Article n° 3 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de cinq ans.

Article n° 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Isabelle REBATTU